

# **GE\_GERICHTE AC/166/2017 vom 6. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_166\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_166_2017)

FR: GE\_GERICHTE AC/166/2017 du 6 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE AC/166/2017 del 6 marzo 2017

## **Regeste**

RÉTROACTIVITÉ ; PROCÈS DEVENU SANS OBJET

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).!

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 1.4**

Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.2).

### **E. 2**

À teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, le fait nouveau et la pièce nouvelle dont fait état le recourant ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. La requête d'assistance juridique peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 5

al. 1 RAJ, l'assistance juridique est en principe octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête. Elle est exceptionnellement accordée avec effet rétroactif (art. 119 al. 4 CPC et 8 al. 3 RAJ). La jurisprudence fédérale admet que pour des raisons pratiques, et sous réserve des cas d'urgence, l'art. 29 al. 3 Cst. garantit uniquement la rétroactivité improprement dite, pour le travail préparatoire indispensable à la rédaction d'une demande introductive d'instance déposée en même temps qu'une demande d'assistance. Il n'appartient pas à l'assistance juridique de protéger une partie dénuée de moyens contre sa propre ignorance, sa propre imprudence ou un manque de conseils de la part de son avocat (ATF 122 I 203 consid. 2c-g in JdT 1997 I 604, arrêts du Tribunal fédéral 5A\_849/2014 du 30 mars 2015 consid. 4.5 ; 5A\_181/2012 du 27 juin 2012 consid. 2.3.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le 20 janvier 2017, lorsque le recourant a déposé sa seconde demande d'assistance juridique pour la procédure A/2702/2016 LCR, celle-ci était terminée. En effet, le TAPI avait prononcé son jugement, le 17 janvier 2017. Dès lors, en tant qu'elle porte sur la désignation d'un avocat pour la défense du recourant devant le TAPI, la demande d'assistance juridique du 20 janvier 2017 n'a pas d'objet, ce que l'autorité de première instance a retenu à juste titre. En ce qui concerne la prise en charge des frais judiciaires relatifs à la procédure A/2702/2016 LCR, le recourant a sollicité un octroi de l'assistance juridique avec effet rétroactif. Or, aucun élément du dossier ne conduit à accorder l'assistance juridique avec effet rétroactif, étant précisé que le recourant n'a notamment pas soutenu avoir été, en raison d'une situation d'urgence, dans l'impossibilité de déposer sa seconde demande d'assistance juridique avant le prononcé du jugement du TAPI. La décision refusant d'octroyer l'assistance juridique à la recourante sera donc confirmée, par substitution de motifs sur ce second point, et le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). **PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :** Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure A/2702/2016 LCR. A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 6 mars 2017 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/166/2017. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.